

---

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

**Enquête publique préalable à la mise en compatibilité du Plan  
Local d'Urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de  
Belleville pour la commune de Saint Jean d'Ardières**

dans le cadre du projet de construction  
d'une canalisation de transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-  
en-Beaujolais »  
pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, par la Société  
GRTgaz

**Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

André MOINGEON

---

**Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :**

- ✓ que l'intérêt général du projet « Charentay / Corcelles en Beaujolais » s'apprécie suivant les dispositions de l'article L555-25 du code de l'environnement ainsi que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional (c'est le cas présent), ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.
- ✓ que le code de l'énergie ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.
- ✓ que GRTgaz pour garantir sa mission de service public dont il est investi sur 85% du territoire national doit transporter entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, les quantités de gaz nécessaires à l'approvisionnement des consommateurs et qu'il a obligation d'assurer la continuité de livraison .
- ✓ que GRTgaz pour satisfaire les exigences énoncées dans le paragraphe précédent doit augmenter la capacité de transport entre Charentay et Corcelles en Beaujolais.
- ✓ que ce projet « Canalisation Charentay(69)/Corcelles-en-Beaujolais(69) » pour le renforcement de l'antenne Macon Sud est conçu et destiné à transporter du gaz naturel à une pression maximale de service de 67,7bar. Elle permettra d'apporter 5000(n)m3/heure dans cette antenne .
- ✓ que la demande consiste en la construction et l'exploitation de deux postes de demi-coupeure et d'une canalisation enterrée DN150 (diamètre extérieur réel 168,3mm) d'environ 10,6km.
- ✓ que cette canalisation de transport de gaz, compte tenu de ses caractéristiques techniques, est soumise à demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale (objet du présent rapport), conformément au décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif au transport de gaz combustibles par canalisation.
- ✓ conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L123-1et suivants), le projet a fait l'objet d'une enquête publique( rapport joint ), qui a eu lieu du 14 decembre 2015 au 22 janvier 2016) et d'une étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête.
- ✓ que l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse très détaillée. La détermination de ce tracé a fait l'objet d'études comparatives entre deux hypothèses( couloir Est ou Ouest) en intégrant les notions d'économie, d'urbanisation, d'environnement, impact faune et flore exhaustive. Elle a mis en évidence un tracé par « le couloir Ouest » qui a le moins d'impact sur l'environnement quelque soit la thématique sous réserve de traiter avec attention la question viticole importante dans cette région.

- ✓ que malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les peuplements existants, le tracé présenté ne peut éviter de traverser deux parcelles boisées sur les rives de l'Ardière figurant au PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville sur la Commune de Saint Jean d'Ardières, ce qui requiert la mise en compatibilité de ce plan
- ✓ que le tracé a été étudié conjointement avec les élus de la commune concernée et qu'il est sans incidence sur les sites Natura 2000 comme indiqué dans le dossier et de ce fait ne nécessite pas de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité.
- ✓ que la pose de la canalisation DN150 sur ces parcelles boisées impose la réalisation d'une bande de servitude forte de 6m et pourrait nécessiter l'abattage ou le dessouchage des produits forestiers. L'usage d'une technique en sous œuvre (forage classique ou dirigé) permet de préserver le boisement existant. Mais en cas de problème il faudra utiliser la méthode classique avec le creusement d'une tranchée et de ce fait le déboisement.
- ✓ qu'après les travaux il subsiste l'interdiction de planter des arbres de haute tige sur une largeur de 6m, les végétaux ne dépassant pas 2,70m de hauteur.
- ✓ que la surface des espaces boisés avant déclassement est de 53,7ha et qu'elle serait après déclassement de 53,664ha soit une surface de 0,0360ha (360m<sup>2</sup>) à déclasser.
- ✓ que les articles L 121-4, L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme prévoient que la DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir, que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et la mise en compatibilité du dit plan d'une part et d'autre part après que les dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un l'examen conjoint, entre le Maire de Saint Jean d'Ardières, la CCSB, le Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, de la Communauté de Communes de Saône Beaujolais, la CCI du Beaujolais, la DDT du Rhône, la Région, l'Etat, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- ✓ que cette concertation a bien eu lieu le 19 novembre 2015
- ✓ qu'à l'issue de la réunion, le Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, le Maire de Saint Jean d'Ardières, la Communauté de Communes de Saône Beaujolais, ont émis un avis favorable, le département du Rhône, la DDT, la CCI n'ont pas de remarques à formuler sur cette procédure.
- ✓ que GRTgaz s'engage à payer l'intégralité des frais liés à cette démarche de mise en compatibilité du PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB) pour la commune de Saint Jean d'Ardières.
- ✓ qu'en application de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme, à l'issue des enquêtes publiques, le PV de la réunion sera soumis, pour avis, avec le rapport du commissaire enquêteur et le dossier de mise en compatibilité, au SURB, gestionnaire du PLU concerné, qui devra se prononcer sur cette procédure dans un délai de deux mois.

- ✓ que, en cas de DUP qui interviendrait à l'issue de la procédure, celle-ci emporterait approbation des nouvelles dispositions du PLU du SURB pour la commune de Saint Jean d'Ardières.
- ✓ **J'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville pour la commune de Saint Jean d'Ardières, dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, par la société GRTgaz.**

Fait à Lagnieu, le 17 Février 2016. Le commissaire enquêteur,

André MOINGEON.

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Moingeon', is written over a horizontal red line.